



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Varangéville (54)**

N° portail Novae : 006662/KK AC PLU

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023 ainsi que du 08 septembre 2025, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 août 2025 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 13 octobre 2025 et déposée par la commune de Varangéville (54), relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en *italique gras* pour en faciliter la lecture ;

Considérant le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varangéville (3 555 habitants, INSEE 2022) qui consiste à faire évoluer le règlement écrit dudit PLU ;

Considérant que le règlement écrit est modifié de la façon suivante :

- en zone agricole A :
 - modification de l'article 2, relatif aux usages, constructions et activités soumis à des conditions particulières : suppression de l'obligation d'implanter des panneaux solaires ou photovoltaïques *uniquement* en toiture (pour dès lors autoriser également des installations au sol) ;
 - modification de l'article 4, relatif à la volumétrie et à l'implantation des constructions : suppression, pour les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou de service public, de l'obligation d'être nécessaires à la zone et suppression de l'obligation de respecter un recul de 30 mètres vis-à-vis des lisières forestières ;
 - modification de l'article 9, relatif à la desserte par les réseaux : dérogation à l'obligation de raccorder une construction ou une installation aux réseaux d'eau potable ou d'assainissement collectif, si ladite construction ou installation ne le requiert pas ;
- en zones urbaines UA et UB, modification de l'article 4 : introduction d'une dérogation permettant d'autoriser des travaux d'isolation par l'extérieur aux constructions existantes ne respectant pas les implantations obligatoires ; le débord autorisé est fixé à 30 cm maximum ;
- en zone urbaine UE, modification de l'article 4 : correction d'un croquis pour le rendre cohérent par rapport à la règle mentionnée ; la hauteur maximale des constructions est bien fixée à 13 mètres de haut (et non 12) ;

Observant que :

- depuis l'entrée en vigueur de l'article 54 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergie renouvelable (dite loi « APER ») du 10 mars 2023, une installation photovoltaïque au sol peut être implantée en zone agricole (ces projets sont encadrés par le décret n°2024-318 du 8 avril 2024) ; la suppression de l'obligation relative aux toitures permet ainsi de se conformer à la réglementation ;
- en revanche, la suppression du recul de 30 mètres concernant les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs et de services publics par rapport aux lisières forestières pose question au regard de leur rôle à la fois écologique et de protection contre les incendies ; par ailleurs, le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) du Schéma de cohérence territoriale du Sud Meurthe-et-Moselle (SCoT Sud 54) précise que ce recul peut être adapté mais non qu'il peut être supprimé ;
- les modifications des articles 4 des zones urbaines présentées ci-dessus permettent d'autoriser des travaux d'isolation et de rectifier une erreur matérielle ; elles sont sans incidence significative sur l'environnement ou le paysage urbain ;

Recommandant de ne pas supprimer le recul de 30 mètres prévu en zone agricole entre les constructions et installations et les lisières forestières, mais de les adapter uniquement en cas de nécessité pour des projets particuliers (en mettant en place, par exemple, un sous-secteur) ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Varangéville (54), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Varangéville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la commune de Varangéville ;
- l'Autorité environnementale (Ae) attire cependant l'attention de ladite commune sur **ses observations et sa recommandation formulées ci-avant.**

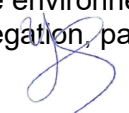
Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Varangéville rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 19 novembre 2026

Le président de la Mission régionale
d'autorité environnementale,
par délégation, par intérim


Yann THIÉBAUT